

Gouvernement du Québec

## Décret 209-2008, 12 mars 2008

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Fondation canadienne d'études irlandaises

ATTENDU QUE la Fondation canadienne d'études irlandaises désire créer une chaire à l'Université Concordia qui serait consacrée aux études canado-irlandaises;

ATTENDU QUE l'un des principaux objectifs de cette chaire serait l'étude de la contribution des Canadiens d'origine irlandaise au développement du Québec et leur intégration dans la société québécoise;

ATTENDU QUE la Fondation canadienne d'études irlandaises demande au gouvernement une aide financière de 2 000 000 \$ pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le versement d'une aide financière et d'autoriser la conclusion d'un convention à cet effet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information soit autorisé à verser une subvention maximale de 2 000 000 \$ à la Fondation canadienne d'études irlandaises pour la création d'une chaire à l'Université Concordia, selon des modalités à convenir entre les parties, soit 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2007-2008 et 1 000 000 \$ pendant l'exercice financier 2008-2009, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2008-2009.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49619

Gouvernement du Québec

## Décret 211-2008, 12 mars 2008

CONCERNANT l'autorisation donnée à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec de prendre un engagement financier maximal de 9 100 000 \$, pour la réalisation de travaux de construction

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02);

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 21 de cette loi prévoit que l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 590-89 du 19 avril 1989 empêche l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec de prendre un engagement financier supérieur à 500 000 \$ sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est propriétaire d'un immeuble situé au 3535, rue Saint-Denis, Montréal;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Plan québécois des infrastructures, un montant de 9 100 000 \$ a été réservé pour la réalisation de travaux de construction sur cet immeuble;

ATTENDU QUE les travaux de construction seront réalisés en gérance par la Société immobilière du Québec, pour un montant maximal de 9 100 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, par résolution adoptée le 15 novembre 2007, demande au gouvernement de l'autoriser à prendre un engagement financier maximal de 9 100 000 \$ pour réaliser ces travaux de construction et conclure tout contrat afférent avec la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec à prendre un engagement financier maximal de 9 100 000 \$ pour réaliser ces travaux de construction et conclure tout contrat afférent avec la Société immobilière du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à prendre un engagement financier, pour un montant maximal de 9 100 000 \$, afin de réaliser des travaux de construction sur son immeuble situé au 3535, rue Saint-Denis, Montréal, et conclure tout contrat afférent avec la Société immobilière du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49594

Gouvernement du Québec

### **Décret 212-2008, 12 mars 2008**

CONCERNANT une autorisation à la Corporation de développement économique de Nicolet de conclure une entente de contribution financière avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Corporation de développement économique de Nicolet souhaite conclure une entente de contribution financière avec le gouvernement du Canada pour un projet visant l'implantation du Centre d'innovation en transformation alimentaire de Nicolet (CITAN) afin de favoriser le développement des entreprises agroalimentaires en offrant des infrastructures répondant aux normes provinciales d'inspection, du soutien technique et de la formation ainsi que des infrastructures de recherche pour développer de nouveaux produits;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, dans le cadre de son programme «Diversification des collectivités / Initiative de diversification économique des collectivités - Vitalité», souhaite verser à la Corporation de développement économique de Nicolet une contribution financière non remboursable égale au moins de 381 637 \$ et 46,3 % des coûts approuvés pour le projet;

ATTENDU QUE la Corporation de développement économique de Nicolet est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Corporation de développement économique de Nicolet soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente de contribution financière non remboursable, pour un projet visant l'implantation du Centre d'innovation en transformation alimentaire de Nicolet (CITAN), dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49595

Gouvernement du Québec

### **Décret 213-2008, 12 mars 2008**

CONCERNANT la nomination du président du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001, modifiée par le chapitre 37 des lois de 2007) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi énonce que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;